



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-423

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2020

Sommaire

DRAAF

R32-2020-11-22-001 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL GUILMART (2 pages)	Page 3
R32-2020-11-22-002 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - SCEA BLANC MONT (2 pages)	Page 6
R32-2020-11-22-003 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - FORTIER Fabien (2 pages)	Page 9
R32-2020-11-22-004 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - GAEC DU FRANC BOIS (2 pages)	Page 12

DRAAF

R32-2020-11-22-001

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL
GUILMART



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDT de l'Aisne
Service Agriculture

Réf. : 02-2020-097
Réf DRAAF : 619

EARL GUILMART
3 RUE PRINCIPALE
02360 CUIRY LES IVIERS

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DUPEUBLE directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France par intérim en date du 3 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 13 novembre 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL GUILMART dont le siège social se situe à CUIRY LES IVIERS enregistrée complète le 28 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la CDOA du département de l'Aisne en date du 6 novembre 2020 ;

Considérant que les biens faisant l'objet de la demande présentée par l'EARL GUILMART sont libres d'occupation au jour de la demande ;

Considérant que la demande de l'EARL GUILMART est en concurrence totale avec celle présentée par le GAEC DU FRANC BOIS ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la demande déposée par l'EARL GUILMART consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 6 ha 50 a 24 ca;

Considérant que l'EARL GUILMART, composée de trois associés exploitants, met actuellement en valeur une surface de 96 ha 02 a 31 ca ;

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

1/2

Considérant que la surface exploitée par l'EARL GUILMART, sera, après opération, d'une superficie de 102 ha 52 a 55 ca, soit 34 ha 17 a 51 ca par UTANS, la plaçant au 4ème rang de priorité du schéma régional susvisé ;

Considérant que le GAEC DU FRANC BOIS, composé de trois associés exploitants, met actuellement en valeur une surface de 264 ha 78 a 82 ca ;

Considérant que la surface exploitée par le GAEC DU FRANC BOIS, sera, après opération, d'une superficie de 271 ha 29 a 06 ca, soit 90 ha 43 a 02 ca par UTANS, le plaçant au 5ème rang de priorité du schéma régional susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL GUILMART est, par conséquent, prioritaire par rapport à celle du GAEC DU FRANC BOIS ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL GUILMART à CUIRY LES IVIERS **est autorisée** à exploiter la parcelle sise sur le territoire de la commune de DOHIS d'une contenance de 6 ha 50 a 24 ca cadastrée ZE 47 libre d'occupation.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le 22/11/20

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF

R32-2020-11-22-002

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - SCEA
BLANC MONT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDT de l'Aisne
Service Agriculture

Réf. : 02-2020-092
Réf DRAAF : 616

SCEA DU BLANC MONT
21 RUE DE GUISE
02120 MACQUIGNY

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DUPEUBLE directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France par intérim en date du 3 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 13 novembre 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DU BLANC MONT à MACQUIGNY enregistrée complète le 9 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la CDOA du département de l'Aisne en date du 17 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020 autorisant pas à exploiter la parcelle sise sur le territoire de la commune de MACQUIGNY d'une contenance de 4 ha 60 a cadastrée B 217 provenant de l'exploitation de l'EARL GOFFINET à PROISY ;

Considérant la demande présentée par la SCEA DU BLANC MONT représentée par Monsieur Nicolas CATTEAU et Madame Martine CATTEAU portant sur 4 ha 60 a ;

Considérant que les biens faisant l'objet de la demande présentée par la SCEA DU BLANC MONT ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'EARL GOFFINET à Proisy représentée par Monsieur Alexandre GOFFINET, exploitant en place ;

Considérant que la SCEA DU BLANC MONT a présenté une seconde demande pour 21 ha 46 a 56 ca provenant aussi de l'exploitation de l'EARL GOFFINET ;

Considérant qu'il y a lieu de globaliser ces deux reprises pour l'application du SDREA ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la SCEA DU BLANC MONT exploite 191 ha 56 a ;

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

1/2

Considérant que la demande de la SCEA DU BLANC MONT constituée de deux associés exploitants, s'inscrit dans le cadre d'un agrandissement d'une exploitation pour mettre en valeur après opération une superficie de 217 ha 53 a 56 ca, soit 108 ha 81 a 28 ca par UTANS, la plaçant au 5ème rang de priorité du schéma régional susvisé ;

Considérant que l'EARL GOFFINET constituée d'un associé exploitant exploite 198 ha 73 a 79 ;

Considérant que la surface de la l'EARL GOFFINET, constituée d'un associé exploitant, serait, après opération, de 172 ha 67 a 23 ca pour une unité de travail annuel salariée, la plaçant au 6ème rang de priorité du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA DU BLANC MONT est, par conséquent, prioritaire par rapport à la situation de l'EARL GOFFINET ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020 susvisé est annulé.

Article 2 : La SCEA DU BLANC MONT à MACQUIGNY **est autorisée** à exploiter la parcelle sise sur le territoire de la commune de MACQUIGNY d'une contenance de 4 ha 60 a cadastrée B 217 provenant de l'exploitation de l' EARL GOFFINET à PROISY.

Article 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le 22/11/20

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGP–S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

2/2

DRAAF

R32-2020-11-22-003

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - FORTIER
Fabien



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDT de l'Aisne
Service Agriculture

Réf. : 02-2019-031
Réf DRAAF : 617

MONSIEUR Fabien FORTIER
58 RUE CARNOT
02130 FERRE EN TARDENOIS

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DUPEUBLE directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France par intérim en date du 3 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 13 novembre 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Fabien FORTIER à FERRE EN TARDENOIS enregistrée complète le 8 février 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2019 refusant l'autorisation d'exploiter à Monsieur Fabien FORTIER les parcelles cadastrées ZL 42, ZH 27, ZC 17 à ZC 23, AB 68 et AB 69 sises sur le territoire de la commune de ARCY SAINTE RESTITUE d'une contenance totale de 14 ha 01 a 34 ca provenant de l'exploitation de Monsieur Bruno TOUPET à CRAMAILLE ;

Vu le jugement du tribunal administratif d'Amiens en date du 15 juillet 2020 annulant la décision préfectorale du 20 mai 2019 ;

Vu le maintien de la demande initiale d'autorisation préalable d'exploiter par Monsieur Fabien FORTIER sur 14 ha 01 a 34 ca ;

Considérant que la ré-instruction de la demande d'autorisation d'exploiter doit être effectuée en prenant en considération le motif d'annulation retenu par le tribunal administratif à savoir le statut de conjointe collaboratrice de Madame Marie-Paule TOUPET ;

Considérant que la surface objet de la demande n'est pas libre d'occupation à ce jour, elle est actuellement mise en valeur par Monsieur Bruno TOUPET, preneur en place ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la demande présentée par Monsieur Fabien FORTIER portant sur une surface de 14 ha 01 a 34 ca dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation ;

Considérant que Monsieur Fabien FORTIER, exploitant à titre individuel, compte 1 unité de travail non salariée (UTANS) et exploite une surface de 107 ha 77 ;

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15 1/2

Considérant que la surface exploitée par Monsieur Fabien FORTIER sera, après opération, de 121 ha 78 a 34 ca et ce qui le place au 5ème rang de priorité du schéma susvisé ;

Considérant que Monsieur Bruno TOUPET exploite à titre individuel une surface de 133 ha 10 a ;

Considérant que selon l'attestation de la Mutualité Sociale Agricole, Madame Marie-Paule TOUPET a le statut de conjointe collaboratrice depuis le 1^{er} janvier 2000 ;

Considérant que, dans ces conditions, et en application de l'article 1 du SDREA susvisé, l'exploitation de Monsieur Bruno TOUPET compte 1,8 unité de travail agricole non salariée (UTANS) compte tenu de la participation à l'exploitation de Madame Marie-Paule TOUPET en qualité de conjointe collaboratrice ;

Considérant que la surface exploitée par Monsieur Bruno TOUPET sera, après reprise, de 119 ha 08 a 66 ca soit 66 ha 15 a 92 par UTANS ce qui le place au 4ème rang de priorité du schéma susvisé ;

Considérant qu'une demande soumise à autorisation peut être refusée au regard de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, au sens du 1° "lorsque lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

Considérant qu'au vu de ces éléments la demande de Monsieur Fabien FORTIER n'est pas prioritaire par rapport à la situation de Monsieur Bruno TOUPET ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Fabien FORTIER à FERE EN TARDENOIS **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles cadastrées ZL 42, ZH 27, ZC 17 à ZC 23, AB 68 et AB 69 sises sur le territoire de la commune de ARCY SAINTE RESTITUE d'une contenance totale de 14 ha 01 a 34 ca provenant de l'exploitation de Monsieur Bruno TOUPET à CRAMAILLE.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le 22/11/20

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15 2/2

DRAAF

R32-2020-11-22-004

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - GAEC DU
FRANC BOIS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDT de l'Aisne
Service Agriculture

Réf. : 02-2020-036
Réf DRAAF : 618

GAEC DU FRANC BOIS
4 RUE DU FRANC BOIS
02360 IVIERS

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 2 et 7 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DUPEUBLE directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France par intérim en date du 3 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 13 novembre 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DU FRANC BOIS à IVIERS enregistrée complète le 13 février 2020 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DU FRANC BOIS en date du 28 juillet 2020, portant le délai de fin d'instruction au 24 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la CDOA du département de l'Aisne en date du 6 novembre 2020 ;

Considérant que les biens faisant l'objet de la demande présentée par le GAEC DU FRANC BOIS sont libres d'occupation au jour de la demande ;

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15 1/2

Considérant que la demande du GAEC DU FRANC BOIS est en concurrence totale avec celle présentée par l'EARL GUILMART ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la demande déposée par le GAEC DU FRANC BOIS consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 6 ha 50 a 24 ca ;

Considérant que le GAEC DU FRANC BOIS, composé de trois associés exploitants, met actuellement en valeur une surface de 264 ha 78 a 82 ca ;

Considérant que la surface exploitée par le GAEC DU FRANC BOIS, sera, après opération, d'une superficie de 271 ha 29 a 06 ca, soit 90 ha 43 a 02 ca par UTANS, le plaçant au 5ème rang de priorité du schéma susvisé ;

Considérant que l'EARL GUILMART, composée de trois associés exploitants, met actuellement en valeur une surface de 96 ha 02 a 31 ca ;

Considérant que la surface exploitée par l'EARL GUILMART, sera, après opération, d'une superficie de 102 ha 52 a 55 ca, soit 34 ha 17 a 51 ca par UTANS, la plaçant au 4ème rang de priorité du schéma régional susvisé ;

Considérant que la demande du GAEC DU FRANC BOIS n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle de l'EARL GUILMART ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DU FRANC BOIS à IVIERS **n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle sise sur le territoire de la commune de DOHIS d'une contenance de 6 ha 50 a 24 ca cadastrée ZE 47 libres d'occupation.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le 22/11/20

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

2//2